

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1504 - 14 juin 1990 - 2,5 F

### D 1504 COLOMBIE: LE TEMPS DES ESCADRONS DE LA MORT

En 1987 déjà, le ministre de l'intérieur donnait la liste de 140 groupes "d'auto-défense" et le procureur de la République accusait en particulier "des agents de la sûreté de l'Etat" de pratiquer les enlèvements, la torture et l'assassinat (cf. DIAL D 1255 et 1284). Alors que la violence politique et sociale continue de plus belle (cf. DIAL D 1500), il est difficile d'y voir clair et de savoir qui est qui et qui fait quoi... Il est intéressant de faire écho à la mission du rapporteur spécial de l'ONU, Amos Wako, effectuée en Colombie du 11 au 20 octobre 1989, et à son rapport sur "les exécutions sommaires et arbitraires" présenté en février 1990 à la Commission des droits de l'homme de l'ONU à l'occasion de sa 46e période de sessions à Genève. Sur les cinq pages de conclusions et recommandations, deux sont consacrées aux groupes paramilitaires. Nous en donnons ci-dessous quelques extraits.

Note DIAL

### RAPPORT WAKO SUR "LES EXÉCUTIONS SOMMAIRES ET ARBITRAIRES" (Extraits)

(...)

On estime que plus de 140 groupes paramilitaires opèrent actuellement en Colombie (...) Ils opèrent en lien étroit avec des éléments de l'armée et de la police. La majorité des assassinats et des tueries perpétrés par les groupes paramilitaires se produisent dans des zones fortement militarisées. Les groupes paramilitaires peuvent se déplacer facilement dans ces zones et commettre leurs assassinats en toute impunité. Comme il est relevé dans le rapport, les militaires ou la police font mine dans certains cas de ne pas s'apercevoir de ce que font les groupes paramilitaires, quand ils ne les appuient pas en donnant des sauf-conduits à leurs membres ou en gênant les enquêtes. Par exemple, le directeur du Département national des investigations criminelles a déclaré, à l'époque du massacre de la Rochela, qu'il était très préoccupé de ce que les enquêtes qu'il dirigeait lui apportaient chaque fois plus la preuve de l'indulgence, de la tolérance et du soutien des membres de la police et de l'armée envers les groupes d'extrême-droite. Il a déclaré que ses services menaient des enquêtes très sérieuses mais qu'ils faisaient l'objet d'hostilité sous forme de menaces par des membres de la police nationale. La police judiciaire fait l'objet d'intimidations. Il a déclaré que ce serait irresponsable de sa part d'affirmer le contraire (n° 63).

Les groupes paramilitaires sont la source principale des violations du droit à la vie dans la société colombienne d'aujourd'hui. La majorité des assassinats et des tueries n'ont pas seulement été leur fait; ils ont également contribué à ce qu'on appelle l'impunité, c'est-à-dire l'assurance pour les auteurs de ces crimes

D 1504-1/2

qu'ils ne seront pas traduits en justice ni châtiés pour leurs actes. Il importe de prendre de sérieuses mesures pour faire cesser ce climat d'impunité et baisser le nombre des exécutions sommaires ou arbitraires qui sont pratiquées comme s'il s'agissait de choses de la vie quotidienne. Cette politique suppose non seulement une volonté politique résolue mais aussi des ressources et des moyens techniques. En ce qui concerne ce dernier point, la communauté internationale peut offrir son aide en l'occurrence, avec l'accord de la Colombie (n° 64).

Il faut déployer le maximum d'efforts pour démanteler tous les groupes paramilitaires non autorisés ni régis par la loi. Il faut appliquer totalement le nouveau décret n° 1194 de 1989 destiné à sanctionner ceux qui encouragent, financent et entraînent des groupes (paramilitaires) de tueurs à gages, ou ceux qui y participent. Il ne faut pas sous-estimer l'ampleur de la tâche. Il est probable que ces mesures feront l'objet d'une résistance non seulement dans les milieux militaires et policiers, mais également dans les milieux politiques et économiques traditionnels les plus sélects qui préféreront que la priorité soit donnée au combat contre la guérilla. Cependant pour affronter avec succès le problème de la violence, il est nécessaire de soulever le problème de l'existence des groupes paramilitaires (n° 66).

En ce qui concerne le démantèlement des groupes paramilitaires, il faut mettre fin au service de tous les membres des forces armées et de la police qui ont formé ces groupes ou soutenu les tueurs à gages et les trafiquants de drogue. Le gouvernement estime que la majorité des policiers et des militaires n'ont rien à voir avec les trafiquants, car si c'était le cas les diverses mesures prises à leur rencontre n'auraient eu aucun effet. (...) Le pouvoir exécutif a fait preuve d'autorité en destituant quatre officiers de la police coupables de séquestration, de torture et d'assassinat de personnes. C'est le cas du colonel Luis Bohórquez Montoya, commandant de Puerto Boyaca, destitué pour ses liens évidents avec les groupes paramilitaires de la région. On peut dire la même chose du colonel Diego Hernán Velandia Pastrana, commandant du bataillon Santander, de Ocaña (n° 67).

La Colombie a vécu sous l'état de siège, pratiquement sans interruption, depuis la fin de la guerre civile. Les gouvernements successifs ont attribué aux forces armées une mission de plus en plus importante non seulement dans la lutte contre-insurrectionnelle mais aussi pour le maintien de l'ordre public en général. (...) Dans cette évolution, les mécanismes de protection contre les excès éventuels des forces de l'ordre ont été progressivement affaiblis. Aussi bien la lutte contre-insurrectionnelle que le combat contre les stupéfiants, sous le statut de sécurité édicté par le président Turbay Ayala (1978-1982), ont contribué à augmenter la participation militaire aux affaires publiques. C'est ainsi que de nombreuses dénonciations ont commencé à être faites contre les forces de l'ordre pour détentions arbitraires et tortures, ainsi que pour les premiers cas d'exécutions sommaires et disparitions de guérilleros présumés ou de sympathisants. L'élargissement de la juridiction militaire à des jugements de civils n'a pas vraiment contribué à ralentir les excès dénoncés. La décennie 80 a vu une augmentation significative de la lutte contre-insurrectionnelle et, parallèlement, des dénonciations contre les forces de l'ordre pour violations des droits de l'homme, en particulier pour des exécutions sommaires et arbitraires (n° 11).

(Traduit de l'espagnol - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 350 F - Etranger 410 F - Avion 480 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441